

# VD\_FINDINFO AI 15/12 - 263/2016 vom 6. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AI\\_15\\_12\\_-\\_263\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AI_15_12_-_263_2016)

FR: VD\_FINDINFO AI 15/12 - 263/2016 du 6 octobre 2016

IT: VD\_FINDINFO AI 15/12 - 263/2016 del 6 ottobre 2016

## Regeste

AI{ASSURANCE}, NOUVELLE DEMANDE | 87 RAI

## Erwägungen

### E. 8

a) En conclusion, le recours, mal fondé, doit être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Pour le surplus, la cause est retournée à l'OAI afin que cet office se détermine sur l'impact des troubles neuropsychologiques constatés par la Prof. C.\_\_\_\_\_ du point de vue de la capacité de travail du recourant pour la période postérieure au 8 décembre 2011 (cf. consid. 6d supra). b) La procédure est onéreuse ; en principe, la partie dont les conclusions sont rejetées supporte les frais de procédure (cf. art. 69 al. 1 bis LAI et 49 al. 1 LPA-VD). Cependant, lorsqu'une partie a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais judiciaires, ainsi qu'une équitable indemnité au conseil juridique désigné d'office pour la procédure, sont supportés par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a et b CPC [code fédéral de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'octroi de l'assistance judiciaire ne libère toutefois que provisoirement la partie qui en bénéficie du paiement des frais judiciaires et des indemnités ; celle-ci est en effet tenue à remboursement dès qu'elle est en mesure de le faire (cf. art. 123 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (cf. art. 5 RAJ [règlement cantonal vaudois du 2 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]) En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, les frais de justice doivent être fixés à 400 fr. et devraient être mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 69 al. 1 bis LAI; art. 49 al. 1 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Il n'y a au demeurant pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD ; cf. art. 61 let. g LPGA). Quant à l'indemnité au défenseur d'office, elle doit être fixée eu égard aux opérations nécessaires pour la conduite du procès, et en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office (cf. art. 2 al. 1 RAJ). En l'espèce, c'est Me Rachel Debluë qui a été désignée en remplacement de Me Roberto Izzo – lequel a été indemnisé par décision du 1 er avril 2016 de la juge instructeur –, et non Me Laurent Maire dont le nom figure sur la liste des opérations produite. Cela étant, cette liste des opérations a été contrôlée au regard de la procédure et rentre globalement dans le cadre du bon accomplissement du mandat. L'indemnité du conseil d'office doit ainsi être arrêtée à deux heures et cinq minutes au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 let. a RAJ), à quoi s'ajoutent les débours par 4 fr. et la TVA au taux de 8%, ce qui représente un montant total de 409 fr. 32 pour l'ensemble de l'activité déployée dans la présente cause, montant qu'il y a lieu d'arrondir à 409 fr. 30.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.